

garde a été doublée en 1987, le plafond étant porté de 5 000 francs à 10 000 francs par enfant de moins de cinq ans. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit d'étendre ces déductions aux enfants de moins de sept ans. En outre, le développement des modes de garde constitue un objectif prioritaire, qui doit être réalisé sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1988. Une priorité sera ainsi accordée dans le programme d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales à l'essor de ces modes de garde afin, notamment, d'assurer la continuité de l'accueil des enfants, de rechercher une meilleure utilisation des équipements existants et d'améliorer l'accueil périscolaire en classe maternelle et au début du primaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30471. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociations de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la Convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes est passée entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention sans que le mode de désignation des représentants de la profession au sein des commissions départementales ne soit actuellement fixé par aucun texte de forme législative ou réglementaire. En particulier, les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas aux rapports conventionnels entretenus par les caisses avec les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

4652. - 30 juin 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux, afin de leur faire connaître leurs devoirs et leurs droits et notamment d'obtenir leurs prestations auprès des caisses de sécurité sociale. En effet, en application de la loi n° 58-149 du 17 février 1958 est pénalement sanctionné tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues (articles L. 377-2, L. 471-2, L. 482-4 et L. 554-2 du nouveau code de la sécurité sociale). Or, au moment où la législation de sécurité sociale a atteint une grande complexité jointe à une évolution rapide, ce service nécessite la collaboration de juristes spécialisés qui ne peuvent pas être bénévoles et que l'association doit rémunérer ; d'autre part, les assurés sociaux se trouvent désarmés pour résister aux contentieux des caisses de sécurité sociale puissamment armés par la présence d'autres juristes non moins spécialisés, auxquels ils ne peuvent répondre. Par ailleurs, de nombreux rapports font état que parmi les « nouveaux pauvres », beaucoup auraient eu droit à des pres-

tations légales. Il semble donc que cette condamnation du principe de l'intermédiaire, par sa généralité, exclut les associations à but non lucratif qui pourraient utilement œuvrer pour l'information et la défense des assurés sociaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme du code de la sécurité sociale, afin de permettre à ce type d'intermédiaire, ayant fait la preuve de leur sérieux et de leur moralité, d'agir dans l'intérêt des assurés sociaux et de l'information sociale en général.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

14900. - 15 décembre 1986. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4652, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative à l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

22141. - 6 avril 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4652 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 14900, publiée au *J.O.* du 15 décembre 1986, relative à l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'interdiction posée par le code de la sécurité sociale de la médiation à titre onéreux constitue pour les assurés sociaux une garantie importante contre les risques d'abus de confiance. Il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi du 17 février 1958 que le législateur a entendu sanctionner les officines dont le but est en fait de tirer des avantages de l'exploitation de la bonne foi d'assurés confiants et désarmés. Ne sont donc pas visés, les officiers ministériels, les avocats et les experts comptables qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, sont amenés à assister leurs clients. Il en est de même, s'agissant des organismes qui n'offrent pas leurs services moyennant émoluments convenus à l'avance. Ainsi, rien n'empêche actuellement une association à but non lucratif d'aider ses adhérents dans leurs démarches auprès des organismes de sécurité sociale. La refonte des textes sur ce point ne paraît donc pas s'imposer. Par ailleurs, selon l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale constituée conformément aux dispositions de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale et selon les dispositions prévues par l'article R. 142-20 du même code, tout assuré social a la possibilité de former un recours devant les différentes instances contre toute décision d'une caisse de sécurité sociale. En outre, les pouvoirs publics s'efforcent d'inciter les caisses à améliorer la qualité de l'accueil et de l'information du public, tout en respectant la plus large autonomie dont elles disposent. L'accueil et l'information du public se concrétisent dans les caisses, notamment par l'installation de bureaux d'accueil, points d'accueil « fixes » ou « mobiles », par la présence d'agents itinérants qui favorisent l'information de l'assuré et le rapprochement de la sécurité sociale vers l'utilisateur.

Sécurité sociale (cotisations)

7921. - 25 août 1986. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de ne pas prendre en compte dans le calcul des pensions les réparations versées aux anciens combattants ex égares à leur qualité de victime de guerre. Il semble en effet anormal que le pensionné, la veuve ou l'orphelin de guerre soient moins bien traités que le travailleur salarié. Pour les premiers cités, les organismes sociaux tiennent compte dans le calcul des pensions du montant de la réparation acquise au prix du sang versé pour la France. Cette catégorie de ressources, par sa nature même, devrait être exclue de l'assiette des cotisations aux caisses de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de remédier à cette iniquité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*